

IMPORTANT Veuillez lire attentivement ce contrat et le conserver en lieu sûr. EN VIGUEUR À COMPTER DU 11 OCTOBRE 2022.

CONVENTION RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA CARTE : DESJARDINS MODULO VISA

Cartes de crédit Desjardins : Modulo Visa
ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Limite de crédit consentie	Les montants de vos limites de crédit sont indiqués au document sur lequel est apposée votre carte lors de sa réception.																		
Taux de crédit annuel initial	11,90 % pour les achats courants. 11,90 % pour les avances d'argent. Ces taux peuvent varier, comme indiqué à la case suivante. Un taux maximal de 19,90 % peut s'appliquer aux financements Accord D, selon les modalités particulières convenues au moment du financement.																		
Taux de crédit annuel si nous ne recevons pas votre paiement minimum à temps	19,90 % . Ce taux s'applique à votre solde si nous ne recevons pas votre paiement minimum à la date d'échéance indiquée sur votre relevé de compte. Il s'applique jusqu'au versement de votre paiement minimum et de tout montant dû pour lequel vous êtes en retard.																		
Délai de grâce	25 jours Si vous payez dans ce délai le solde total indiqué sur votre relevé de compte, nous ne vous facturerons pas de frais de crédit sur celui-ci. Nous calculons ce délai dès la date d'émission du relevé. Exception pour les avances d'argent : aucun délai de grâce Nous appliquons des frais de crédit sur les avances d'argent dès la date de la transaction. À titre d'exemple, les transactions suivantes sont considérées des avances d'argent : les retraits au guichet, les chèques, les virements en cas de découvert, etc.																		
Paiement minimum requis pour chaque période	Si vous avez utilisé pour une première fois votre carte à compter du 1^{er} août 2019 : Votre paiement minimum sera le plus élevé de : • 5 %* du solde total des achats courants, des avances d'argent et des frais de crédit calculés sur ce solde ou • 10 \$ auquel s'ajoute tout montant dû en lien avec un financement Accord D (ex : mensualités) et tout montant en souffrance. * Si vous avez utilisé votre carte pour une première fois avant le 1^{er} août 2019, votre paiement minimum sur ce solde sera de 2 % jusqu'au 31 juillet 2020 et augmentera graduellement conformément au tableau ci-dessous : <table><tr><th colspan="2">AUGMENTATION DU PAIEMENT MINIMUM</th></tr><tr><th>Date d'entrée en vigueur de l'augmentation</th><th>Pourcentage applicable</th></tr><tr><td>1^{er} août 2020</td><td>2,5 %</td></tr><tr><td>1^{er} août 2021</td><td>3,0 %</td></tr><tr><td>1^{er} août 2022</td><td>3,5 %</td></tr><tr><td>1^{er} août 2023</td><td>4,0 %</td></tr><tr><td>1^{er} août 2024</td><td>4,5 %</td></tr><tr><td>1^{er} août 2025</td><td>5,0 %</td></tr></table> Pour plus d'information, consultez la clause 6 de votre contrat.			AUGMENTATION DU PAIEMENT MINIMUM		Date d'entrée en vigueur de l'augmentation	Pourcentage applicable	1 ^{er} août 2020	2,5 %	1 ^{er} août 2021	3,0 %	1 ^{er} août 2022	3,5 %	1 ^{er} août 2023	4,0 %	1 ^{er} août 2024	4,5 %	1 ^{er} août 2025	5,0 %
AUGMENTATION DU PAIEMENT MINIMUM																			
Date d'entrée en vigueur de l'augmentation	Pourcentage applicable																		
1 ^{er} août 2020	2,5 %																		
1 ^{er} août 2021	3,0 %																		
1 ^{er} août 2022	3,5 %																		
1 ^{er} août 2023	4,0 %																		
1 ^{er} août 2024	4,5 %																		
1 ^{er} août 2025	5,0 %																		
Autres frais	Frais annuels	Carte principale	Carte supplémentaire																
	Modulo Visa	50 \$	10 \$																
	Frais de conversion des transactions en monnaie étrangère Si des transactions dans une monnaie étrangère sont portées à votre compte, nous les convertirons en dollars canadiens. Nous appliquons les frais suivants pour cette conversion : 2,50 % du montant de la transaction après sa conversion en dollars canadiens. Pour une transaction en dollars américains convertie à 100 \$ canadiens, cela représente des frais de 2,50 \$. Nous appliquons le taux de change en vigueur à la date de la transaction. Ce taux est établi par le réseau de paiement de la carte de crédit.																		

Ce tableau ne contient pas toutes les informations au sujet du crédit.Consultez le contrat de la carte de crédit pour plus d'information.

67207121F (2022/10)

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur d'une carte Visa Desjardins émise à son bénéfice par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») signe la carte Visa Desjardins portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte la présente Convention régissant l'utilisation de la carte (« la Convention ») et toute autre déclaration qui l'accompagne. Le détenteur accepte d'être lié par la présente Convention et se porte conjointement et solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte Visa Desjardins, toute dette pouvant être réclamée en totalité à ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte Visa Desjardins, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans le présente Convention, on entend par :

- achat courant** : achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte Visa Desjardins ou du service de paiement mobile Desjardins autre qu'un achat à paiement reporté, un achat par versements égaux, un achat par versements égaux reportés ou des achats multiples par versements égaux;
- achat à paiement reporté** : achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte Visa Desjardins, dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;
- achat par versements égaux** : achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte Visa Desjardins et remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;
- achat par versements égaux reportés** : achat à paiement reporté qui, à l'échéance de la période de report établie lors de l'achat, devient remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

- achats multiples par versements égaux** : achats de plusieurs biens ou services, effectué au cours de la période de report – achats multiples, au moyen de la carte Visa Desjardins, pour la réalisation d'un projet déterminé, et dont la somme est remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés à la fin de la période de report – achats multiples;
- appareil accessible** : guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur, appareil mobile admissible au service de paiement mobile Desjardins ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte Visa Desjardins d'effectuer des transactions avec la carte Visa Desjardins;
- appareil mobile admissible** : appareil mobile répondant aux exigences de Desjardins et sur lequel peut être téléchargée l'application du service de paiement mobile Desjardins;
- avance d'argent** : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins ou, le cas échéant, au moyen de la carte d'accès Desjardins utilisée dans un guichet automatique. À moins de disposition à l'effet contraire, toute référence dans la présente Convention à une avance d'argent fait également référence à une avance d'argent en cas de découvert, à un chèque et à un transfert de solde;
- avance d'argent en cas de découvert¹** : avance en argent tirée sur la carte Visa Desjardins pour couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP du détenteur est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte;
- avance d'argent par versements égaux²** : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins et remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée;
- avance d'argent REER³** : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins et réservée à l'achat de produit REER Desjardins et dont le remboursement du capital et des frais de crédit peut débiter à la suite d'une période de report du paiement du capital à la demande du détenteur. Au cours de cette période de report du paiement du capital, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report du paiement du capital, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont remboursables par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée. Si la période de report du

VOIR VERSO ➡



paiement du capital n'est pas demandée, l'avance d'argent REER est remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée, au même titre qu'une avance d'argent par versements égaux;

carte d'accès : carte de débit émise par une institution financière et dont l'utilisation est régie par les Conditions d'utilisation de la carte d'accès;

carte Visa Desjardins : toute carte de crédit Visa émise par Desjardins en faveur du détenteur ou d'un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par la présente Convention et par toute autre convention qui la modifie ou la remplace;

chèque : chèque tiré sur le compte du détenteur de la carte Visa Desjardins;

compte EOP : compte d'épargne avec opérations détenu par le détenteur à son institution financière, tel que désigné lors de sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

équipement au point de vente : terminal électronique muni d'un lecteur de cartes et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte Visa Desjardins (ex. : terminal au point de vente);

financement Accord D : achat à paiement reporté, achat par versements égaux, achat par versements égaux reportés, achats multiples par versements égaux, avance d'argent par versements égaux ou avance d'argent REER effectués au moyen de la carte.

folio : folio attribué au détenteur par son institution financière, tel que désigné dans sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

institution financière : la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ou la Caisse populaire acadienne ltée;

NIP Visa Desjardins : numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte Visa Desjardins; aux fins de la présente Convention, il est entendu que le NIP Visa Desjardins est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs;

période de report – achats multiples : période fixée par le détenteur et le commerçant dans le cadre d'achats multiples par versements égaux et au cours de laquelle le détenteur peut effectuer différents achats à l'aide de sa carte Visa Desjardins sans avoir à payer de frais de crédit;

période de report – avance d'argent REER : période choisie par le détenteur parmi celles offertes par Desjardins, le cas échéant, débutant lors du déboursement d'une avance d'argent REER et au cours de laquelle seul le paiement des frais de crédit sur l'avance d'argent REER est exigible du détenteur;

programme : programme de récompenses BONIDOLLARS^{MD};

relevé de compte en ligne : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site Web ou d'une application autorisé par Desjardins;

relevé de transaction : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte Visa Desjardins ou du service de paiement mobile Desjardins;

service de paiement mobile Desjardins : service utilisant la technologie sans contact et permettant au détenteur d'effectuer des opérations à l'aide d'un appareil mobile admissible;

signature : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

solde des achats multiples : total des achats multiples effectués au cours d'une période de report – achats multiples;

taux d'intérêt : taux de crédit servant au calcul des frais de crédit;

technologie sans contact : technologie identifiée comme Visa payWave permettant au détenteur d'effectuer chez les commerçants participants, une transaction avec sa carte Visa Desjardins d'un montant maximal se situant entre **50 \$** et **150 \$** selon les particularités du commerçant, uniquement en passant sa carte ou son appareil mobile admissible devant un équipement au point de vente, sans devoir apposer sa signature, ni saisir son NIP Visa Desjardins;

transaction non autorisée : transaction effectuée après **1)** que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte Visa Desjardins ou de son appareil mobile admissible; **2)** que la carte ait été annulée ou déclarée périmée; **3)** que, conformément à la présente Convention, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP Visa Desjardins; **4)** que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre son appareil mobile admissible ou sa carte Visa Desjardins ou de communiquer son NIP Visa Desjardins à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise Desjardins immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure; ou **5)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP Visa Desjardins à son insu;

transfert de solde : avance d'argent demandée par le détenteur aux fins de procéder au paiement d'un solde impayé d'un compte de carte de crédit du détenteur auprès d'une autre institution financière que Desjardins, laquelle avance est versée directement par Desjardins à cet autre compte;

virement en cas de découvert⁴ : service offert avec la carte Visa Desjardins par lequel le détenteur autorise son institution financière à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur son compte Visa pour couvrir, lorsque le solde disponible de son compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte, quelle que soit la nature de l'opération (retrait, chèque, paiement de facture, virement, etc.), et ce, pour un montant maximal de **5 000 \$** par jour.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

Le détenteur convient que la carte Visa Desjardins permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent ou à l'aide d'un chèque;

b) pour le financement d'un achat par versements égaux, d'un achat par versements égaux reportés, d'achats multiples par versements égaux, d'un achat à paiement reporté, d'une avance d'argent par versements égaux ou d'une avance d'argent REER. Le retrait par le détenteur des sommes déposées dans son folio à son institution financière tient lieu par le détenteur de sa reconnaissance de la transaction, peu importe la forme de signature utilisée pour l'obtention de ladite avance d'argent par versements égaux ou d'une avance d'argent REER;

c) de toute autre manière que Desjardins peut établir.

Le détenteur peut tirer un chèque de tout montant jusqu'à concurrence de sa limite de crédit Visa Desjardins disponible. Les chèques ne peuvent être utilisés pour effectuer un versement au compte du détenteur. Enfin, le détenteur ne peut utiliser un chèque s'il omet d'acquitter le paiement minimum requis à l'échéance et indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû. La carte Visa Desjardins ne saurait être utilisée à des fins illicites.

Desjardins se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte Visa Desjardins sans préavis si Desjardins soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article **2** est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par Desjardins et indiqué sur le document sur lequel se trouve votre carte et sur votre relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de Desjardins, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si Desjardins le juge approprié à la suite de l'analyse du dossier du détenteur. Toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat courant entraînant un dépassement de votre limite de crédit pourra être autorisé temporairement par Desjardins, sans obligation de sa part, et ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une demande d'augmentation de votre limite de crédit ni constituer une telle augmentation de votre limite. Le détenteur est responsable de la totalité des sommes dues, que celles-ci excèdent ou non la limite de crédit. Le détenteur s'engage à payer immédiatement sur demande toute somme excédant sa limite de crédit.

4. FRAIS ANNUELS

Les frais annuels exigés pour la carte Desjardins Modulo Visa sont de **50 \$**.

De plus, des frais annuels de **10 \$** sont exigés pour l'obtention de chaque carte supplémentaire.

La somme payable en vertu du présent article est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** et sera comptabilisée au compte du détenteur lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes Desjardins Modulo Visa et, ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission.

Advenant l'annulation de la carte Desjardins Modulo Visa dans les **60** jours suivant la facturation des frais annuels afférents à la carte annulée, ceux-ci sont entièrement remboursés au détenteur.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

Il incombe au détenteur de s'assurer qu'il reçoit chaque mois un relevé mensuel. Si le détenteur ne reçoit pas un tel relevé, ce dernier doit communiquer dans les meilleurs délais avec Desjardins. Desjardins décline toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, le détenteur ne reçoit pas un relevé ou une autre communication envoyés en utilisant l'adresse qui figure dans ses dossiers ou en utilisant les autres coordonnées que Desjardins détient pour joindre le détenteur. Le détenteur a la responsabilité d'aviser promptement Desjardins de tout changement d'adresse afin d'assurer que les relevés mensuels soient acheminés à la bonne adresse. Enfin, le détenteur doit verser tout paiement exigé, même s'il ne reçoit pas son relevé mensuel ou s'il le reçoit en retard.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à Desjardins toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte Visa Desjardins ou du service de paiement mobile Desjardins, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités de la présente Convention. Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- a)** au moins **5 %** DU TOTAL ou **2 %*** DU TOTAL si le détenteur a utilisé pour une première fois¹ sa carte avant le 1^{er} août 2019* **1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente; **2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte; **3)** des avances d'argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte; **4)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; et **5)** des frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques; DÉDUCTION FAITE **6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente; **7)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **10 \$**, si les **5 %** ou **2 %***, selon le cas applicable prévu en a), du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10 \$**; et
- b)** la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats et aux achats multiples par versements égaux, aux achats par versements égaux reportés, aux avances d'argent par versements égaux et aux avances d'argent REER; et
- c)** le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte; et
- d)** tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et

e) toute autre somme exigée par Desjardins, dont le détenteur a été avisé.

* ATTENTION : AUGMENTATION graduelle du paiement minimum à compter du 1^{er} août 2020 pour certains détenteurs.

Le détenteur ayant utilisé pour une première fois¹, sa carte de crédit Desjardins à taux réduit avant le 1^{er} août 2019 verra le pourcentage du paiement minimum de **2 %** mentionné ci-dessus à la clause **6 a)** augmenter graduellement d'un demi-point de pourcentage chaque année à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'à ce qu'il atteigne **5 %** le 1^{er} août 2025, et ce, conformément au tableau ci-dessous :



AUGMENTATION DU PAIEMENT MINIMUM	
Date d'entrée en vigueur de l'augmentation	Pourcentage applicable
1 ^{er} août 2020	2,5 %
1 ^{er} août 2021	3,0 %
1 ^{er} août 2022	3,5 %
1 ^{er} août 2023	4,0 %
1 ^{er} août 2024	4,5 %
1 ^{er} août 2025	5,0 %

¹ Sont considérés ici comme une première utilisation de la carte: les achats courants, les avances d'argent, les chèques et les financements Accord D.

La première mensualité des achats par versements égaux, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte Visa Desjardins émis à la suite de la transaction. La première mensualité des achats par versements égaux reportés sera facturée sur le premier relevé de compte suivant l'échéance de la période de report établie lors de l'achat. La première mensualité du solde des achats multiples remboursables par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte suivant la période de report – achats multiples. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats par versements égaux, des achats par versements égaux reportés, des achats multiples par versements égaux, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sont remboursables avant échéance, partiellement ou en totalité, sans pénalité.

Le détenteur doit s'assurer de choisir un mode de paiement qui fasse en sorte que Desjardins reçoive son paiement au plus tard à la date d'échéance, même si cette date correspond à un jour férié ou à un jour de fin de semaine.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter : **1)** les frais de crédit inscrits au relevé de compte; **2)** les mensualités inscrites au relevé de compte relatives à des achats par versements égaux, achats par versements égaux reportés, achats multiples par versements égaux, avances d'argent par versements égaux ou avances d'argent REER; **3)** les avances d'argent, chèques ou achats courants inscrits au relevé de compte, et ce, en ordre décroissant de taux d'intérêt annuel applicable; **4)** les avances d'argent et les chèques qui ne sont pas encore inscrits au relevé de compte, et ce, en ordre décroissant de taux d'intérêt annuel applicable; **5)** les achats courants qui ne sont pas encore inscrits au relevé de compte.

Dans l'éventualité où Desjardins doit encourir toute forme de frais juridiques, ces frais seront imputés immédiatement après les frais de crédit. Dans un tel cas, le détenteur s'engage à payer à Desjardins les frais juridiques et honoraires, sur la base procureur-client (sur la base d'une indemnisation totale), que Desjardins a encourus relativement à tout recouvrement ou à toute tentative de recouvrement d'un versement, les dépens que Desjardins pourrait obtenir à la suite de procédures judiciaires et les dépenses engagées par Desjardins dans le cas où un instrument de paiement remis par le détenteur a été refusé.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **25** jours à partir de la date d'émission du relevé de compte, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent et les chèques.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) **Achat courant** : il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte, si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **11,90 %**

b) **Avance d'argent (à l'exclusion des transferts de solde et des chèques)** : les avances d'argent sont assujetties à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où elles sont effectuées, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **11,90 %**

c) **Avance d'argent par versements égaux** : les avances d'argent par versements égaux sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la

date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur, sans jamais excéder **19,90 %**.

d) **Avance d'argent REER** : les avances d'argent REER sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription au relevé, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur. Pendant une période de report – avance d'argent REER, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report – avance d'argent REER, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont exigibles tels qu'ils sont déterminés au moment où l'avance d'argent REER a été effectuée.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur, sans jamais excéder **19,90 %**.

e) **Achat à paiement reporté** : les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le solde est alors remboursable, quant au capital et aux frais de crédit (« le solde converti »), au taux d'intérêt annuel applicable au mode de remboursement d'un achat par versements égaux au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le solde converti est inférieur à **1000 \$**; en **24** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **1000 \$** et inférieur à **3000 \$**; et en **36** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **3000 \$**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat par versements égaux, est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, entre la date de l'avis et la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde ainsi demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le solde converti et indiqué à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel : selon le taux applicable au mode de remboursement d'un achat par versements égaux au moment de la conversion, sans jamais excéder **19,90 %**.

f) **Achat par versements égaux** : les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant, sans jamais excéder **19,90 %**.

g) **Achat par versements égaux reportés** : les achats par versements égaux reportés sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report établie lors de l'achat et indiquée au relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,90 %**.

h) **Achats multiples par versements égaux** : les achats multiples par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant et en fonction du solde des achats multiples à l'échéance de la période de report – achats multiples, sans jamais excéder **19,90 %**.

i) **Chèque et transfert de solde** : les chèques et transferts de solde sont assujettis à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen des chèques et transferts de solde, depuis la date où ils sont effectués, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **11,90 %**. Si les chèques transmis au détenteur ou si l'offre de transfert de solde de Desjardins prévoient l'application d'un taux d'intérêt annuel inférieur, cet autre taux s'applique aux chèques et aux transferts de solde, et ce, strictement pendant la période indiquée par Desjardins au détenteur (la « période promotionnelle »). À l'expiration de la période promotionnelle, le taux d'intérêt annuel applicable redevient **11,90 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé, mais non honorés, seront générateurs de frais de crédit au taux applicable, tel qu'établi au présent article, comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

Le détenteur comprend que tout paiement qu'il effectue et qui porte son compte Visa Desjardins au crédit ne lui rapportera aucun intérêt ni ne sera assuré par aucune agence gouvernementale assurant les dépôts.

VOIR VERSO ➡



TABLEAU D EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS				
TAUX D INTÉRÊT ANNUEL		SOLDE MOYEN QUOTIDIEN		
		100 \$	500 \$	1 000 \$
Taux d'intérêt régulier	11,90 %	0,98 \$	4,89 \$	9,78 \$
Avance d'argent	19,90 %	1,64 \$	8,18 \$	16,36 \$

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d’acquitter à l’échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s’engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article 9) des frais de crédit calculés au taux annuel de **19,90 %**. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d’utilisation du crédit employé. Ce taux est applicable jusqu’à la réception du paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû : le taux annuel de **11,90 %** est alors appliqué à nouveau.

Dans l’éventualité où le détenteur accuse un retard de plus de **30** jours dans l’acquiescement de tout paiement dû en vertu de la Convention, de l’intérêt sera calculé et perçu sur les intérêts courus, et ce, à partir de la date d’échéance du paiement minimum, jusqu’au paiement complet de tout paiement en retard.

11. RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE

- a) L'inscription au relevé de compte en ligne met fin à l'envoi postal de relevés de compte en format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au relevé de compte en ligne, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.
- b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte en ligne a la même valeur que le relevé de compte en format papier et qu’il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu’il a la responsabilité d’accéder à son relevé de compte en ligne, de le consulter et de l’archiver pour visionnement futur, le cas échéant.
- c) Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte en ligne liée à des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris des bris d’équipement ou des problèmes d’un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte en ligne, il doit communiquer sans délai avec Desjardins.
- d) Desjardins peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte en ligne et expédier le relevé de compte par la poste.

12. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment pour toute modification au contrat ou toute question relative à son compte/carte, le détenteur autorise expressément Desjardins à communiquer avec lui à son travail ou à toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de Desjardins. Cette autorisation inclut également la communication électronique par l'envoi de messages texte sur un téléphone mobile ou encore, l'envoi de messages électroniques à toute adresse courriel ou à tout compte de messagerie similaire, dont les coordonnées figurent au compte du détenteur.

Le détenteur peut communiquer avec Desjardins par téléphone afin d’obtenir des informations sur son compte, d’effectuer une mise à jour de ses coordonnées ou d’effectuer tout paiement en composant le **1 800 363-3380**.

Le détenteur utilisant un téléscripteur peut communiquer avec Desjardins par service de relais au **1 800 855-0511**.

Pour les cartes volées ou perdues, le détenteur doit contacter Desjardins par téléphone au **1 800 363-3380**.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONVENTION

Sauf pour les taux d’intérêt applicables en vertu des articles 9 c), 9 d), 9 f), 9 g) et 9 h) à des achats et à des avances d’argent déjà effectués, Desjardins se réserve le droit d’augmenter les taux d’intérêt et les frais annuels précités, moyennant un préavis écrit d’au moins **30** jours au détenteur. Toute augmentation entre en vigueur automatiquement à la date indiquée au préavis. Desjardins se réserve également le droit de modifier toute autre condition du présent contrat, moyennant un préavis écrit d’au moins **30** jours au détenteur. L’utilisation ou l’activation de la carte Visa Desjardins après la date d’entrée en vigueur indiquée au préavis vaudra acceptation par le détenteur des modifications faisant l’objet dudit préavis. Toute modification à toute condition de la Convention n’affecte en rien tout solde exigible à l’égard du compte Visa Desjardins.

14. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

- a) **Signature authentique** : le détenteur reconnaît que l’utilisation conjointe de sa carte Visa Desjardins avec son NIP Visa Desjardins équivaut à sa signature authentique lui permettant d’effectuer, au moyen d’un appareil accessible, des achats et des avances d’argent, comme prévu à la présente Convention.
- b) **Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins** : lorsque le détenteur choisit son NIP Visa Desjardins, il s’engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d’assurance sociale, d’assurance maladie ou de permis de conduire), auquel cas il sera présumé avoir contribué à l’usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant. Le détenteur s’engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l’inscrire

sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir autorisé l’utilisation de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant.

- c) **Responsabilité** : dans l’éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu’il soupçonne un tiers de le connaître, il s’engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d’argent, à le modifier immédiatement ou, s’il est dans l’impossibilité de le faire, à aviser Desjardins de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP Visa Desjardins ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie à la présente Convention. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte Visa Desjardins du détenteur ou à l’aide du service de paiement mobile Desjardins, celui-ci n’assume aucune responsabilité à l’égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l’impossibilité d’utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris les conflits de travail et les bris d’équipement.

15. TRANSFERT DE SOLDE

Lorsque le détenteur demande un transfert de solde, il reconnaît qu’il est entièrement responsable des instructions données à Desjardins aux fins d’un tel transfert. Desjardins ne peut être tenue responsable pour des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant soit des instructions du détenteur, d’un délai ou d’un rejet du transfert de solde par l’institution financière auquel il est destiné ou de tout autre acte indépendant de la volonté de Desjardins.

16. VIREMENT EN CAS DE DÉCOUVERT

Lorsque le détenteur adhère au virement en cas de découvert :

- a) il autorise l’institution financière où il détient un compte EOP à tirer une avance d’argent en cas de découvert sur son compte Visa Desjardins de manière à couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ce compte. L’avance d’argent en cas de découvert doit correspondre au montant exact nécessaire pour couvrir l’opération;
- b) sous réserve de l'article 16 d) de la Convention, il s’engage à ce que le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert ne nécessite qu’une seule signature;
- c) il accepte que Desjardins puisse réserver sur sa carte Visa Desjardins, pour une période pouvant varier de **5** à **7** jours ouvrables, les sommes nécessaires pour couvrir les retenues de fonds à l’un des comptes de son folio et que sa limite de crédit disponible soit affectée d’autant;
- d) il accepte, si le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert est un compte conjoint ou un compte avec procuration, que le virement en cas de découvert puisse permettre à la personne avec qui il détient ce compte ou à son procureur, le cas échéant, d’effectuer une opération qui déclenche une avance d’argent en cas de découvert, même si cette personne n’est pas codétentrice de la carte Visa Desjardins avec le détenteur;
- e) il comprend et accepte que les montants réservés sur sa carte Visa Desjardins pour honorer une transaction en cours de traitement, soient libérés et appliqués à ladite transaction, même après la suppression ou le retrait du virement en cas de découvert.

17. SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

- a) **Exigences d’admissibilité** : pour utiliser le service de paiement mobile Desjardins, le détenteur doit **1)** détenir une carte Visa Desjardins et avoir un compte en règle; **2)** avoir un appareil mobile admissible et un abonnement en règle avec un fournisseur de services de télécommunication participant autorisé par Desjardins; **3)** remplir toutes autres exigences que peut formuler Desjardins, le fournisseur de services de télécommunication participant ou le fournisseur de l’application de paiement.
 - b) **Carte virtuelle** : pour l'utilisation du service de paiement mobile Desjardins, une carte virtuelle, avec un numéro distinct, rattachée au compte de carte de crédit actuel du détenteur lui est émise. Aucune carte n’est envoyée au détenteur et ce dernier ne peut utiliser ce numéro de carte pour effectuer des transactions autrement que pour l’utilisation du service de paiement mobile Desjardins.
 - c) **Annulation ou désactivation du service de paiement mobile Desjardins** : le détenteur peut en tout temps annuler son adhésion au Service en avisant Desjardins par téléphone au **1 800 363-3380**. Desjardins se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au service de paiement mobile Desjardins, sans préavis, dans le cas où le détenteur ne respecte plus les exigences d’admissibilité.
 - d) **Responsabilité de Desjardins** : Desjardins ne peut être tenue responsable du refus du service de paiement mobile Desjardins par un commerçant ni de la fiabilité des appareils utilisés pour effectuer la transaction, soit l’équipement au point de vente et/ou l’appareil mobile admissible.
- 18. VALIDITÉ DE LA CARTE ET DES CHÈQUES**
- Ni la carte Visa Desjardins, ni les chèques, ni le service de paiement mobile Desjardins ne peuvent être utilisés avant la date de validité ni après la date d’expiration qui s’y trouvent indiquées.
- 19. ANNULATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES**
- La carte Visa Desjardins et les chèques étant la propriété de Desjardins, Desjardins se réserve le droit de résilier l’une ou l’autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte Visa Desjardins et des chèques, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu’ils procurent ou d’en retirer l’accès au détenteur, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au lieu de résidence du

détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de Desjardins ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant sur son relevé de compte Visa Desjardins.

20. RESPONSABILITÉ DE DESJARDINS

Desjardins ne peut être tenue responsable du refus de la carte Visa Desjardins, des chèques ou du service de paiement mobile Desjardins par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte Visa Desjardins.

21. CARTE VISA DESJARDINS, CHÈQUES OU APPAREIL MOBILE ADMISSIBLE PERDUS OU VOLÉS

Si la carte Visa Desjardins, des chèques ou le service de paiement mobile Desjardins sont utilisés sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, des chèques ou de l'appareil mobile admissible du détenteur, la responsabilité de ce dernier ne peut dépasser **50 \$** et cesse dès que Desjardins est avisée de la perte ou du vol de la carte Visa Desjardins, desdits chèques ou de l'appareil mobile admissible. Advenant le vol ou la perte de son appareil mobile admissible, le détenteur s'engage à en aviser son fournisseur de services de télécommunication.

22. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte Visa Desjardins (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP Visa Desjardins à un appareil accessible. Toute transaction effectuée avec la technologie sans contact, y compris à l'aide d'un appareil mobile, équivaut à une utilisation de la carte.

23. DIFFÉRENDS

Desjardins ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte Visa Desjardins, des chèques ou d'un appareil mobile admissible, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le commerçant devront faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le commerçant. Le détenteur peut également communiquer avec Desjardins pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction figurant sur son relevé de compte. Sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, tout recours du détenteur contre Desjardins, en ce qui concerne l'utilisation de la carte Visa Desjardins ou des chèques, est strictement limité au remboursement de tout montant porté au compte Visa Desjardins ou des chèques de manière erronée. Le détenteur reconnaît que si Desjardins porte au crédit son compte Visa Desjardins, malgré que Desjardins n'ait aucune obligation légale de le faire, ce dernier subroge ses droits à Desjardins eu égard à ces sommes et le détenteur s'engage à coopérer avec Desjardins à l'occasion de tout litige que Desjardins pourrait avoir à l'encontre de tout commerçant. Toute forme de litige entre le détenteur et tout commerçant n'apporte aucune modification à l'obligation du détenteur de payer intégralement tout montant faisant l'objet du différend.

24. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par Desjardins et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

25. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change en vigueur tel qu'établi par Desjardins ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion. Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

Des frais de conversion de devises de **2,50 % (2,50 \$)** pour chaque tranche de dépenses de **100 \$)** seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** de la présente Convention et sera comptabilisée au compte du détenteur au jour où est effectuée la conversion. Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte Visa Desjardins du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change en vigueur tel qu'établi par Desjardins ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de **2,50 % (2,50 \$)** pour chaque tranche de **100 \$).**

26. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Si une carte Visa Desjardins est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun à leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

27. GARANTIE

En contrepartie de l'engagement de Desjardins à fournir une carte Visa Desjardins et/ou du financement au détenteur, le garant s'engage par les présentes à être conjointement et solidairement responsable, envers Desjardins, de tous les engagements et obligations du détenteur en vertu de la présente Convention.

Desjardins peut exiger un paiement de la part du garant même si Desjardins n'a pas tenté d'obtenir ce paiement auprès du détenteur. Les intérêts du garant seront alors subordonnés à ceux de Desjardins et ledit garant renonce à tout droit de poursuivre le détenteur en justice ainsi qu'à tout droit de subrogation jusqu'à ce que tous les montants dus aient été versés à Desjardins.

Le garant n'est pas libéré des engagements et obligations que lui confère la

garantie du fait que Desjardins peut, à l'occasion, gérer les modalités de paiement du détenteur ou modifier les conditions de la convention, notamment les limites et le taux de crédit. Le garant renonce à ce que Desjardins l'avise de telles modifications.

28. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues à la présente Convention.

Le détenteur accepte de vérifier chaque relevé mensuel et s'il constate une erreur, il doit en aviser Desjardins dans les **30** jours suivant l'émission du relevé. Si le détenteur ne se conforme pas à cette exigence, le relevé sera considéré comme final. Desjardins peut cependant déduire du compte du détenteur tout montant crédité par erreur à son compte.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme indiqué à l'article **22** de la présente Convention, si une transaction a été effectuée sans que la carte Visa Desjardins du détenteur soit présente ou si la transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. Desjardins n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens de la présente Convention et que, dans ce cas, il fournisse à Desjardins le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que tout support d'information sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

29. RÈGLES DE PARTICIPATION À CERTAINS PROGRAMMES DE LA CARTE

Les règles de participation au programme de récompenses BONIDOLLARS sont reproduites au verso du document comportant la carte du détenteur. Les conditions de participation à d'autres programmes ou services dont bénéficie le détenteur peuvent également lui être communiquées et être identifiées à titre de « Règles ». Les règles font partie intégrante du présent contrat. Les règles de participation applicables au programme de récompenses BONIDOLLARS sont également disponibles en tout temps sur le site Web desjardins.com/recompenses ou en téléphonant au **1 800 363-3380**.

30. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Desjardins peut résilier la présente Convention en tout temps et sans préavis si le détenteur viole la présente Convention, incluant si le détenteur n'acquitte pas à l'échéance le paiement requis selon les modalités de crédit utilisé, ou si le détenteur fait faillite, devient insolvable ou fait une proposition en vertu des lois sur la faillite. Si la présente Convention est résiliée, Desjardins ou ses agents peuvent prendre toutes les mesures indiquées ci-dessous, ou l'une ou l'autre de celles-ci, sous réserve de la législation en vigueur au lieu de résidence du détenteur :

- a)** refuser d'honorer des chèques Visa Desjardins (qu'ils aient été faits avant ou après cette résiliation);
- b)** exiger le remboursement intégral et immédiat des sommes dues et de l'intérêt, que celles-ci soient exigibles ou non;
- c)** débiter tout compte que le débiteur possède auprès de Desjardins et en affecter les fonds au découvert et à l'intérêt exigible aux termes de la présente Convention;
- d)** exiger que toutes les cartes et tous les chèques Visa Desjardins inutilisés soient retournés à Desjardins;
- e)** reprendre toutes les cartes et tous les chèques Visa Desjardins inutilisés.

Si la présente Convention est résiliée, le détenteur demeure responsable des sommes dues et de l'intérêt et il doit retourner les cartes et chèques Visa Desjardins inutilisés à Desjardins.

Si une carte ou un chèque Visa Desjardins est utilisé après la résiliation de la présente Convention, le détenteur est responsable des dettes ainsi encourues et de l'intérêt. Le détenteur n'est cependant pas responsable de toute dette encourue en raison de l'utilisation non autorisée d'une carte Visa Desjardins après que celle-ci a été retournée à Desjardins. Le détenteur doit payer tous les frais et honoraires juridiques (sur la base avocat-client) que Desjardins aura engagés pour obtenir le paiement des sommes dues ou de l'intérêt ainsi que tous les frais que Desjardins aura engagés pour prendre possession d'une carte.

31. CESSIION

Desjardins peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente Convention sans en aviser le détenteur.

32. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de Desjardins ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Desjardins peut également constituer des listes nominatives de ses détenteurs et communiquer celles-ci à des tiers à des fins de prospection commerciale. Le détenteur peut en tout temps exclure son nom des listes nominatives constituées par Desjardins. De plus, le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. Il a également un droit d'accès à son dossier et de rectification auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au :

Service à la clientèle (PRP), C. P. **8600**, succursale Centre-ville, Montréal



(Québec) **H3C 3P4.**

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, toute institution financière, tout employeur et tout émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers »), uniquement les renseignements nécessaires à l’objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins notamment de vérifier l’identité et d’examiner les antécédents personnels du détenteur, de déterminer l’admissibilité de celui-ci aux produits et services qu’offre Desjardins, de maintenir l’exactitude et l’intégrité de l’information détenue par une agence de notation, d’obtenir des renseignements sur les opérations effectuées dans le cadre de sa relation avec Desjardins et avec d’autres institutions financières afin d’obtenir des renseignements sur les habitudes financières du détenteur, comme ses antécédents de paiement ou son degré de solvabilité.

Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à Desjardins, et ce, même s’ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que Desjardins divulgue à tout agent de renseignements personnels, toute institution financière, tout émetteur de cartes de crédit, tout fournisseur de service, tout cessionnaire éventuel et toute autre personne autorisée par la loi, les engagements financiers envers Desjardins résultant de l’utilisation de la carte Visa Desjardins. Les consentements ci-haut stipulés demeurent en vigueur tant et aussi longtemps que le détenteur entretient une relation d’affaires avec Desjardins, faute de quoi Desjardins se verra dans l’obligation de mettre fin à la présente Convention.

Dans l’éventualité où l’un des fournisseurs de services de Desjardins est situé à l’extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans la juridiction dans laquelle il est situé, et les renseignements ne peuvent être divulgués qu’en vertu de ces lois.

33. TRANSMISSION DE DONNÉES À CERTAINS TIERS

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille auprès des entités impliquées dans une transaction de carte de crédit, incluant les commerçants, Visa inc. ou Mastercard International inc., leurs filiales, agents, employés et mandataires et que Desjardins leur communique, les renseignements nécessaires au traitement, à l’autorisation et à l’authentification d’une transaction. Le détenteur comprend et accepte que ces renseignements peuvent inclure le type d’appareil utilisé pour compléter une transaction à distance et son adresse IP.

34. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, centres sportifs) sur sa carte consent à ce que Desjardins communique à ces commerçants, à chaque émission d’une nouvelle carte au détenteur, le numéro et la date d’expiration de la nouvelle carte. Le détenteur accepte que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Il comprend et accepte que les commerçants ne sont pas tous admissibles à recevoir de telles mises à jour et qu’il demeure donc seul responsable de vérifier auprès de ces derniers s’ils y ont accès. Le détenteur peut mettre fin à ces mises à

jour automatiques en communiquant au **1 800 363-3380.**

35. SERVICES FACULTATIFS

Le détenteur peut adhérer à certains services et avantages fournis par des fournisseurs indépendants de Desjardins. Ainsi, Desjardins informe le détenteur que Desjardins n’est nullement responsable des avantages ou des services que Desjardins ne fournit pas directement. En cas de différend, le détenteur doit nécessairement s’adresser au fournisseur de ces services ou avantages.

Les conditions inhérentes à tout service facultatif seront consignées dans une convention distincte et elles ne feront en aucun cas partie de la présente Convention, et ce, même si Desjardins perçoit les sommes dues pour certains services facultatifs, si tel est le cas.

Le détenteur peut annuler tout service facultatif à tout moment au cours de la durée de la présente Convention en donnant au fournisseur de ces services un préavis de **30** jours ou un préavis plus court précisé dans la documentation propre à chaque service facultatif.

Les services facultatifs associés au compte Visa Desjardins peuvent être modifiés ou prendre fin sans pour autant que le détenteur en soit avisé par tout fournisseur de ces services facultatifs, à moins que la loi n’exige un préavis ou un avis d’une autre façon. Le détenteur doit donc s’informer directement auprès de tels fournisseurs en cas de modification ou de terminaison de tels services.

36. PAIEMENTS PÉRIODIQUES

Le détenteur est responsable de tout prélèvement périodique effectué sur sa carte Visa Desjardins par tout commerçant qu’il a autorisé à le faire, même une fois la présente Convention résiliée par le détenteur ou Desjardins. Dans l’éventualité où le détenteur désire mettre fin à ces prélèvements, il doit communiquer avec le commerçant, puis vérifier ses relevés de compte mensuels pour s’assurer que les prélèvements ne soient plus effectués. Si les prélèvements se poursuivent malgré les instructions du détenteur au commerçant, Desjardins peut tenter, mais sans obligation de sa part, d’aider le détenteur s’il lui fournit une copie écrite de sa demande au commerçant.

37. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à propos de votre convention relatif à votre carte de crédit, vous pouvez nous joindre au

1 800 363-3380.

38. INTITULÉS

Tous les titres insérés à la présente Convention l’ont été uniquement pour en faciliter la lecture et ne pourront être utilisés pour interpréter la présente Convention, ni pour en contredire les termes. Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre, le singulier comprenant le pluriel et vice versa.

39. SEULE ET ENTIÈRE CONVENTION

Le détenteur reconnaît avoir reçu cette Convention et la Déclaration initiale qui, ensemble, constituent la seule et entière Convention entre les parties aux présentes en ce qui concerne la matière couverte par celle-ci et prend priorité sur toute négociation, entente ou convention précédente, écrite ou verbale. Dans l’éventualité d’une incohérence entre la Déclaration initiale et la présente Convention, les dispositions de cette dernière ont préséance.

40. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition de la présente Convention forme un tout distinct et divisible, de sorte que nonobstant toute décision d’un tribunal stipulant que l’une des dispositions de la présente Convention est déclarée nulle, son invalidité, sa non-exécution ou son illégalité ne devra pas affecter ou invalider les autres dispositions de la présente Convention qui demeurera valide, légale et exécutoire entre les parties.

41. RENONCIATION

Sauf dispositions à l’effet contraire, la renonciation par l’une des parties à la présente Convention à l’un quelconque de ses droits n’est effective que si établie par écrit. Le fait qu’une partie aux présentes n’ait pas insisté sur la pleine exécution de l’un quelconque des engagements contenus à la présente Convention ou n’ait pas toujours exercé l’un quelconque de ses droits y référés, ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l’avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement.

42. LOIS APPLICABLES

La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province ou dans le territoire où le détenteur réside ou a résidé le plus récemment ainsi qu’aux lois du Canada, selon le cas. Si le détenteur n’a pas résidé au Canada, la présente Convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province de l’Ontario et les lois du Canada, selon le cas.

* Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence

^{MD} BONIDOLLARS est une marque déposée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

¹ Uniquement disponible pour les détenteurs ayant un compte à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.

² Uniquement disponible pour les détenteurs ayant un compte à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ou la Caisse populaire acadienne ltée.

³ Uniquement disponible pour les détenteurs ayant un compte à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ou la Caisse populaire acadienne ltée.

⁴ Uniquement disponible pour les détenteurs ayant un compte à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.